

## Arrêt

n° 97 745 du 22 février 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. WOUTERS, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité burkinabé, déclare que son père était chef du village. Au décès de son père en février 2012, il a refusé de lui succéder en raison de sa foi chrétienne alors qu'il avait été désigné à cet effet par le féticheur et le conseil familial. Il a été harcelé, maltraité et menacé de mort par sa famille paternelle ; ses deux filles sont décédées subitement de violents maux de tête à quinze jours d'intervalle en mars et avril 2012. Il a quitté son pays le 19 août 2012.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle considère d'abord que rien ne permet d'établir que ses autorités nationales lui auraient refusé leur protection ou qu'elles n'auraient pas pu la lui accorder. La partie défenderesse estime ensuite que le récit du

requérant manque de crédibilité : elle relève à cet effet des imprécisions, lacunes, invraisemblances et incohérences dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établies les pressions et menaces de sa famille paternelle pour le contraindre à accepter la succession de son père, ainsi que des méconnaissances et son désintérêt concernant les circonstances et les causes de la maladie et du décès de ses filles.

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

D'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») déduit qu'outre l'annulation de la décision, la partie requérante en sollicite la réformation et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

Le Conseil rappelle à cet égard que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil rappelle également que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

De manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de n'avoir « produit aucun effort pour examiner davantage [...] le récit [...] [du] requérant » et de n'avoir « mené aucune enquête complémentaire quant aux circonstances réelles des faits » (requête, page 4).

A cet égard, le Conseil rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, elle se borne à faire valoir que ses déclarations ne sont entachées d'aucune contradiction (requête, page 5). A cet égard, le Conseil considère que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rend pas crédible pour autant ; en l'occurrence, la partie défenderesse relève, en effet, diverses imprécisions, lacunes, invraisemblances, incohérences et méconnaissances dans les déclarations du requérant qui entachent la crédibilité de son récit.

Ainsi encore, la partie requérante soutient que « l'histoire du requérant est correcte » (requête, page 5). A cet égard, le Conseil observe que la lecture du rapport d'audition du 15 octobre 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4) établit sans ambiguïté le caractère imprécis et inconsistant des propos que le requérant tient au sujet des faits qu'il relate.

Ainsi encore, la partie requérante avance que les « documents rassemblés, soutenant le récit [...] [du] requérant, révèlent suffisamment explicitement que le récit [...] [du] requérant est vérifique ». Il suffit au Conseil de constater que, contrairement à cette affirmation, la partie requérante n'a déposé aucune pièce de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque, le seul document qu'elle a produit, à savoir un extrait d'acte de naissance (dossier administratif, pièce 16), ne présentant en l'espèce aucune pertinence à cet égard.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des faits invoqués, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, le Conseil constate que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de la crainte qu'il allègue.

Quant à la violation également invoquée, en cas de retour du requérant au Burkina Faso, des articles 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantissent à toute personne respectivement le droit à la liberté et à la sûreté ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil constate que la décision attaquée a pour seul objet de rejeter la demande d'asile introduite par la partie requérante et qu'elle ne constitue pas en soi une mesure d'éloignement du territoire. En tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que, partant, sa crainte de persécution en cas de retour au Burkina Faso, n'est pas fondée, il n'y a aucune raison pour que le droit à la liberté et à la sûreté du requérant soit violé en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part. D'autre part, la partie requérante se borne à exposer, dans des termes tout à fait lapidaires, que le requérant « s'est construit un lien ici en Belgique » et qu'il « s'est intégré [...] dans la société et a fait les efforts nécessaires à cette fin » (requête, page 7) sans autrement étayer son moyen à cet égard.

Le Conseil conclut que la violation alléguée des articles 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est fondée ni en droit, ni en fait.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Burkina Faso le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Burkina Faso correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

*international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE